

CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

HUAYOU INTERNATIONAL MINING (HONG KONG) LIMITED

RELATIF A

LA CESSION D' ACTIONS DANS LA SOCIETE « LA MINIERE DE KASOMBO
SAS », « MIKAS SAS » EN SIGLE

N° 1691/12111/SG/GC/2017

AOUT 2017



Contrat de cession d'actions

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Générale des Carrières et des Mines**, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **Gécamines S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO70114F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert Yuma Mulimbi**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Jacques Kamenga Tshimuanga**, Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **GECAMINES** » ou la « **Cédante** », d'une part ;

ET

HUAYOU INTERNATIONAL MINING (HONG KONG) LIMITED, société de droit chinois, ayant son siège social au RM 802, 8/F NAN ON COMM BLDG, n° 69A WU HU ST KL à HONG KONG, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Chen Hongliang**, son représentant légal, ci-après dénommée la « **HUAYOU INTERNATIONAL** » ou la « **Cessionnaire** » ;

Ci-après désignées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** » ;

PREAMBULE

- A. Attendu que **GECAMINES** a des participations dans les jointes ventures, (« **JV** »), **MIKAS SAS** et **COMMUS SAS**, à hauteur de 28% d'Actions dans chaque **JV** ;
- B. Attendu qu'en 2014 l'associé **ZHEJIANG HUAYOU COBALT Co., LTD.** (« **HUAYOU** ») s'est proposé de céder 51 % de ses Actions dans **COMMUS SAS**, à **ZHI JIN** et que pour ce faire **GECAMINES** devait exercer un droit de préemption sur ces Actions conformément à la convention de **JV** ;
- C. Attendu que suite à la renonciation par **GECAMINES** de l'exercice de son droit de préemption, **GECAMINES** et **HUAYOU** ont convenu qu'un prêt de dix millions de dollars américains (10.000.000,00 \$) lui soit accordé par **HUAYOU** et que le remboursement de ce prêt se fasse aux meilleures conditions du marché lors de la cession des 28 % d'Actions de **GECAMINES** dans **COMMUS SAS**.
- D. Attendu que par l'Avenant n° 1 au Contrat de Prêt, les Parties ont convenu de substituer **HUAYOU** par sa filiale **HUAYOU HONG KONG** ;
- E. Attendu que dans la structuration de cette opération, **GECAMINES** et **HUAYOU INTERNATIONAL** ont convenu que les actions concernées seraient les actions détenues par **GECAMINES** dans **MIKAS SAS** ;



- F. Attendu que l'évaluation des Actions de GECAMINES dans MIKAS SAS a été fixée à quatorze millions de dollars américains (14.000.000,00 \$) ;
- G. Attendu qu'en date du 3 août 2017, HUAYOU HONG KONG a cédé à HUAYOU INTERNATIONAL MINING (HONG KONG) LIMITED sa créance résultant du prêt et de ses intérêts, dont le montant se chiffre à dix millions neuf cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-sept, cinquante-trois cents de Dollars américains (10.952.567,53 \$) ;
- H. Attendu que GECAMINES, HUAYOU INTERNATIONAL et HUAYOU HONG KONG ont convenu que le prix de cession servira d'abord au remboursement du prêt ainsi que des intérêts à HUAYOU HONG KONG et, le solde sera payé à GECAMINES ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Cédante cède à la Cessionnaire, en pleine propriété, ses 28 % d'actions nominatives soit 280 Actions (ci-après dénommées les « Actions ») de la société « **LA MINIERE DE KASOMBO SAS** », « **MIKAS SAS** » EN SIGLE », dont le siège social est situé au Bâtiment CDM (Congo Dongfang International Mining), Quartier Joli Site, Commune Annexe, Route de Likasi, Ville Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, ci-dessous dénommée la « Société ».

Article 2 - Prix

Le prix de cession est fixé à la somme de quatorze millions de dollars américains (14.000.000,00 \$).

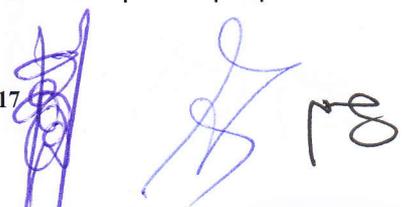
Article 3 - Paiement du Prix et remboursement

Le prix de cession de quatorze millions de dollars américains (14.000.000,00 \$) sera payé par la Cessionnaire suivant les modalités suivantes :

- la somme de dix millions neuf cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-sept, cinquante-trois cents de Dollars américains (10.952.567,53 \$) sera payée directement à HUAYOU INTERNATIONAL MINING (HONG KONG) LIMITED, à titre de remboursement du prêt et des intérêts ;
- le solde du prix, soit la somme de trois millions quarante-sept mille quatre cent trente-deux Dollars américains, quarante-sept cents (3,047,432.47 \$) sera payé à GECAMINES par le crédit du compte que celle-ci indiquera par lettre à la Cessionnaire.

Article 4 - Transfert de propriété

4.1. La propriété des Actions de GECAMINES sera transférée à la Cessionnaire au jour de la signature du présent contrat. Elle en aura, dès ce moment, la pleine propriété



et pourra exercer tous les droits qui y sont attachés, y compris le droit aux dividendes dont la distribution pourrait être décidée pour l'exercice social.

4.2. Les Parties s'engagent à effectuer et signer les déclarations de transfert nécessaires dans le registre des actions nominatives de la Société, au jour de la signature du présent contrat.

Article 5 - Déclarations et garanties de la cédante

La Cédante garantit que les déclarations suivantes sont exactes, complètes et précises, sous la seule réserve des informations mentionnées expressément dans cette clause :

- Elle a la pleine propriété des Actions et la conservera jusqu'à la prise d'effet du présent contrat.
- Les Actions représentent 28 % du capital de la Société.
- La Société n'a pas émis d'autres actions, avec ou sans droit de vote, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires. Il n'existe aucune option de vente ou d'achat, warrants, obligations convertibles en actions ou autres engagements relatifs à l'émission ou l'acquisition d'actions ou d'autres titres.
- Les Actions ont été valablement émises et sont entièrement libérées.
- Les Actions peuvent être librement cédées, sans consentement ni approbation d'un tiers quelconque.

Article 6 - Cession du contrat

Aucune des parties ne pourra céder le contrat ou les droits ou obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 7 - Nullité d'une clause

La nullité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses du contrat. Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivrait le même objectif que la clause nulle et aurait, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Article 8 - Intégralité de l'accord

- 8.1. Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord entre Parties relatif à l'objet de ce contrat.
- 8.2. Le présent contrat remplace toutes autres propositions, offres, déclarations, engagements ou accords antérieurs des Parties relatifs à l'objet de ce contrat.



Article 9 - Modification du contrat

Toute modification au présent contrat devra être expressément constatée dans un avenant dûment signé par chacune des Parties. Aucune des Parties ne pourra (notamment) se prévaloir d'une modification verbale ou tacite du contrat.

Article 10 - Renonciation

Toute renonciation à un droit quelconque découlant du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la Partie qui renonce à ce droit. Aucune Partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre Partie à un droit découlant du contrat.

Article 11 - Droit applicable et arbitrage

- 11.1. Le Contrat est soumis au droit congolais.
- 11.2. Tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat sera de préférence réglé à l'amiable par les Parties à l'initiative de la Partie la plus diligente.
- 11.3. En cas d'échec dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, ce différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM », institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Article 12 - Prise d'effet du contrat

Le présent contrat sortira ses effets à la date de sa signature.

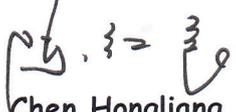
EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le Contrat, le, en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir retenu le sien.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.


Jacques Kamenga Tshimuanga
Directeur a.i.


Albert Yuma Mulimbi
Président du Conseil d'Administration

POUR HUAYOU INTERNATIONAL MINING (HONG KONG) LIMITED


Chen Hongliang
Représentant légal